



IFFP

INSTITUT FÉDÉRAL DES
HAUTES ÉTUDES EN
FORMATION PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

PLAN D'ÉTUDES

Filière d'études sanctionnée par un diplôme pour les enseignantes et les enseignants des branches professionnelles exerçant une activité à titre principal dans les écoles professionnelles

du 20 mai 2019

Le conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (conseil de l'IFFP), vu l'art. 12 al. 2 de l'Ordonnance sur les études à l'IFFP du 22 juin 2010, édicte le plan d'études suivant :

**TABLE DES MATIÈRES**

1	BASES LÉGALES	3
2	OBJECTIFS DE FORMATION	3
3	ADMISSION	4
3.1	Conditions d'admission	4
3.2	Procédure d'admission	4
3.3	Opposition	4
3.4	Immatriculation et exmatriculation	4
4	DURÉE ET STRUCTURE	5
4.1	Programme d'études	5
4.2	Année académique	5
4.3	Modalités d'études	5
4.4	Langues d'enseignement et d'examen	5
4.5	Conseil aux étudiantes et aux étudiants	5
4.6	Encadrement des étudiantes et des étudiants	5
5	MODULES CORRESPONDANTS	6
6	MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ	6
6.1	Procédure d'évaluation	6
6.2	Évaluation interne	6
6.3	Évaluation externe	6
6.4	Résultats de l'évaluation	6
7	PROCÉDURE DE QUALIFICATION	7
7.1	Personnes habilitées à la qualification	7
7.2	Examens de module	7
7.3	Vérification de l'aptitude à l'enseignement	7
7.4	Travail de diplôme	7
7.5	Évaluation	7
7.6	Échec et voies de droit	7
7.7	Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées	8
8	ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE	8
8.1	Attestations de formation	8
8.2	Titre	8
8.3	Annexe au titre	8
9	DISPOSITIONS FINALES	9
9.1	Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire	9
9.2	Entrée en vigueur	9



1 BASES LÉGALES

Le plan d'études de la *Filière d'études sanctionnée par un diplôme pour les enseignantes et les enseignants des branches professionnelles exerçant une activité à titre principal dans les écoles professionnelles* (ci-après : *DBP*) est établi sur la base des dispositions légales suivantes :

- art. 46 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
- art. 6 de l'Ordonnance sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ordonnance sur l'IFFP ; RS 412.106.1) ;
- art. 1 let. b et 12 de l'Ordonnance du conseil de l'institut concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Ordonnance sur les études à l'IFFP ; RS 412.106.12) ;
- plan d'études cadre (PEC) du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles.

2 OBJECTIFS DE FORMATION

Dans le cadre du *DBP*, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP forme des enseignant-e-s et des enseignants pouvant atteindre les objectifs et les normes suivantes :

Objectifs	Normes
Objectif de formation 1	Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif. [Normes 1.1-1.2 PEC]
Objectif de formation 2	Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation. [Normes 2.1-2.7 PEC]
Objectif de formation 3	Évaluer et encourager les personnes en formation. [Normes 3.1-3.3 PEC]
Objectif de formation 4	Connaître le contexte légal et organisationnel ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux. [Normes 4.1-4.2 PEC]
Objectif de formation 5	Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues. [Normes 5.1-5.3 PEC]
Objectif de formation 6	Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement. [Normes 6.1-6.2 PEC]
Objectif de formation 7	Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée. [Norme 7.1 PEC]



3 ADMISSION

3.1 Conditions d'admission

1. Formation générale : diplôme de maturité (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale) ou attestation de qualification équivalente, complétée, le cas échéant, par une qualification complémentaire ;
2. formation professionnelle qualifiée : diplôme de formation professionnelle supérieure ou d'une haute école correspondant au futur mandat d'enseignement ;
3. expérience en entreprise : en principe au moins six mois au niveau du plus haut diplôme en lien avec le domaine professionnel concerné ;
4. prérequis en matière d'enseignement professionnel :
 - cours spécialisés dans une école professionnelle (au moins quatre cours par semaine pendant une année scolaire) et
 - recommandation écrite d'une école professionnelle.

3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la filière d'études sanctionnée par un diplôme doivent se soumettre à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes :
 - dépôt du formulaire d'immatriculation et d'inscription accompagné de tous les documents requis ;
 - contrôle de la candidature par la ou le responsable de la filière d'études ;
 - communication écrite de la décision au candidat ou à la candidate.

3.3 Opposition

Toute décision d'admission négative peut faire l'objet d'une opposition auprès du directeur ou de la directrice de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

3.4 Immatriculation et exmatriculation

1. Les étudiantes et étudiants du *DBP* sont immatriculé-e-s à l'IFFP à condition :
 - qu'elles/ils soient admis-e-s dans la filière d'études concernée ;
 - qu'elles/ils aient réglé en temps voulu les frais d'inscription et d'études.
2. L'exmatriculation ou la désinscription se fait :
 - au terme de la formation ou de la formation continue ;
 - sur demande ;
 - par décision de l'IFFP ;
 - en cas de non-paiement des frais d'études dans les délais.



4 DURÉE ET STRUCTURE

4.1 Programme d'études

1. Le *DBP* comporte un programme d'études modulaire qui correspond à 60 crédits selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.
2. Le nombre des crédits ECTS varie de 4 à 10 crédits selon le module. Un crédit ECTS correspond à 30 heures de formation.
3. Le *DBP* peut être suivi sous forme d'études à plein temps ou d'études à temps partiel.
4. En cas d'études à plein temps, la durée réglementaire des études est de quatre semestres ; en cas d'études à temps partiel, la durée réglementaire des études est de six semestres.

4.2 Année académique

1. L'année académique comprend deux semestres. Le directeur ou la directrice de l'IFFP fixe chaque année les dates des semestres en concertation avec les hautes écoles suisses.
2. Le début des études coïncide avec le début des semestres.

4.3 Modalités d'études

1. Les heures de formation comprennent les heures de présence, le temps moyen consacré à l'étude personnelle, les travaux individuels et les travaux de groupe, les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la formation, les contrôles des connaissances et les procédures de qualification, ainsi que la mise en pratique du savoir acquis moyennant les périodes de stages et/ou l'accompagnement de la pratique et/ou les visites des différents lieux de formation.
2. La relation entre l'enseignement présentiel, l'étude personnelle et les autres modalités d'études peut varier d'un module à l'autre. Les modalités d'études sont définies pour chaque module et sont communiquées aux étudiantes et aux étudiants au début de chacun des modules.
3. Les cours présentiels sont obligatoires. Des absences justifiées sont possibles jusqu'à 15 % du temps de présence prévu pour chaque module. Les étudiantes et les étudiants sont tenu-e-s de récupérer de manière autonome et adéquate le contenu des leçons non suivies.

4.4 Langues d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification et les examens relatifs aux divers modules sont généralement dispensés dans la langue nationale parlée dans la région concernée.

4.5 Conseil aux étudiantes et aux étudiants

Le/la responsable de la filière d'études conseille les étudiantes et les étudiants dans les questions administratives et de planification des études.

4.6 Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'encadrement des étudiantes et des étudiants peut être confié à un maître enseignement, à un-e mentor-e, à un-e conseiller/ère ou à un maître de didactique spécialisée. D'éventuel-le-s autres conseillers ou conseillères peuvent être agréé-e-s par les responsables des filières d'études.



5 MODULES CORRESPONDANTS

Les modules obligatoires compris dans le *DBP* sont les suivants :

Module I	<i>Pratique de l'enseignement et identité professionnelle</i>	8 crédits ECTS
Module II	<i>Projet personnel de formation et travail de diplôme</i>	8 crédits ECTS
Module A	<i>Bases de l'enseignement dans la formation professionnelle</i>	10 crédits ECTS
Module B	<i>Approfondissement de la didactique de la formation professionnelle</i>	10 crédits ECTS
Module C	<i>Psychopédagogie de l'apprentissage et de l'enseignement</i>	4 crédits ECTS
Module D	<i>Technologie, éducation et didactique</i>	4 crédits ECTS
Module E	<i>Didactique disciplinaire et de domaine professionnel</i>	8 crédits ECTS
Module F	<i>Communication dans l'enseignement</i>	4 crédits ECTS
Module G	<i>Système de la formation professionnelle : collaboration intra- et extrascolaire</i>	4 crédits ECTS

6 MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ

6.1 Procédure d'évaluation

La filière d'études est régulièrement soumise à une évaluation.

6.2 Évaluation interne

1. Le contenu de l'évaluation est établi par la direction nationale du secteur Formation sur proposition du Service d'évaluation et après consultation avec les responsables régionales et régionaux du secteur Formation et les responsables des filières d'études.
2. Les évaluations sont effectuées aux niveaux national et régional. Au niveau national, cela se fait sous la direction du Service d'évaluation, au niveau régional sous celle du/de la responsable régional-e du secteur Formation.
3. L'évaluation interne tient compte des étudiantes et des étudiants, des maîtres d'enseignement ainsi que d'autres partenaires de formation.

6.3 Évaluation externe

Des évaluations externes sont possibles. Elles sont décidées par le conseil de l'IFFP et doivent correspondre aux critères et aux normes scientifiques habituels.

6.4 Résultats de l'évaluation

1. Les résultats de l'évaluation servent au développement de la filière d'études.
2. Les données issues des évaluations internes sont mises à la disposition des responsables régionaux du secteur et des responsables des filières d'études afin de pouvoir en déduire des mesures de développement et d'amélioration.
3. Les résultats des évaluations externes sont mis à la disposition des responsables des filières d'études. Ils sont analysés avec les directions régionales et nationale du secteur, puis soumis au directeur ou à la directrice de l'IFFP ainsi qu'au conseil de l'IFFP.



7 PROCÉDURE DE QUALIFICATION

7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les enseignantes et les enseignants des modules sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies par les étudiantes et les étudiants. Toute autre personne compétente éventuellement proposée par le ou la responsable de filière doit être confirmée par le responsable régional ou la responsable régionale du secteur Formation.

7.2 Examens de module

1. Les examens de module peuvent comprendre des travaux écrits, des examens écrits ou oraux, la leçon d'épreuve ou le travail de diplôme.
2. La procédure d'examen, y compris les critères d'évaluation, sont indiqués dans la description didactique du module et sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants au début de chaque module.

7.3 Vérification de l'aptitude à l'enseignement

Une vérification de l'aptitude à l'enseignement a lieu dans le cadre du module I. Une leçon d'épreuve est ainsi jugée et évaluée par deux expert-e-s. La vérification de l'aptitude à l'enseignement peut être répétée au maximum deux fois. Une éventuelle répétition aura lieu au plus tôt durant le semestre suivant.

7.4 Travail de diplôme

1. Le travail de diplôme est le résultat final du Projet personnel de formation (PPF) et fait référence aux compétences acquises dans le module II. Il comprend des éléments pratiques et théoriques.
2. Le travail de diplôme est évalué par un examinateur ou une examinatrice sur la base d'un document écrit et d'une présentation orale. Une note globale est ensuite attribuée. Si la note FX ou F est attribuée, l'examineur ou l'examinatrice fait alors appel à un-e deuxième expert-e.

7.5 Évaluation

1. Chaque examen de module est évalué selon le barème suivant :
 - A = excellent
 - B = très bien
 - C = bien
 - D = satisfaisant
 - E = suffisant
 - FX = non réussi – des améliorations sont nécessaires
 - F = non réussi – d'importantes améliorations sont nécessaires
2. L'examen de module est réussi si l'étudiante ou l'étudiant a obtenu au minimum la note E.
3. Les résultats de l'examen sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants par écrit au plus tard un mois après l'examen.

7.6 Échec et voies de droit

1. En cas d'échec, l'examen de module peut être repassé deux fois.
2. Une évaluation notée FX ou F peut faire l'objet d'une opposition par écrit auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH – 3052 Zollikofen) dans les 30 jours suivant la communication des résultats. Ce délai



ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

7.7 Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées

1. Sur demande des responsables de module, des formations précédentes, effectuées à l'IFFP ou dans le cadre du programme d'études d'une autre haute école suisse ou étrangère, significatives pour la formation diplômante, peuvent être reconnues sur décision du ou de la responsable national-e du secteur Formation.
2. La décision est prise à l'issue d'une procédure visant à établir si le nombre d'heures d'études et si les exigences sont équivalentes et si les compétences requises sont dûment certifiées.
3. Pour autant que le système d'évaluation soit comparable, ce sont les évaluations et les notes obtenues dans le cadre de formations précédentes qui seront reprises dans le supplément au diplôme. Dans le cas contraire, les modules y figureront avec la mention « acquis ».

8 ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE

8.1 Attestations de formation

Sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante, une attestation est établie pour chaque module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

8.2 Titre

La procédure de qualification est réussie si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au minimum la note E à chaque examen de module. Les étudiantes et les étudiants

1. se voient décerner le *diplôme de pédagogie professionnelle pour enseignantes et enseignants des écoles professionnelles*, complété par l'indication de la spécialisation ;
2. sont autorisé-e-s à porter le titre d'*enseignant-e de la formation professionnelle diplômée*.

8.3 Annexe au titre

Le Diploma Supplement comporte :

1. des indications concernant le diplôme décerné ;
2. des indications concernant la filière ou le programme d'études ;
3. les notes obtenues ;
4. toutes autres informations importantes, telles que les programmes de mobilité suivis et les qualifications complémentaires obtenues.



9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

Le présent plan d'études remplace celui du 7 septembre 2012. Il ne s'applique qu'aux étudiantes et aux étudiants du *DBP* qui commencent leurs études au semestre d'automne 2019.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent plan d'étude entre en vigueur le 1er août 2019.

Le conseil de l'institut

Dr Philippe Gnaegi
Président du conseil de l'IFFP